

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 13 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)		
Décision N °2014323-0013 - Décision tarifaire modificative n °2003 portant fixation de la dotation globale de soins 2014 pour l'EHPAD LES OLIVIERS - ST REMY DE PROVENCE		1
Décision N°2014338-0007 - Décision tarifaire modificative n° 2079 portant fixation de la dotation globale de soins 2014 pour l'EHPAD Résidence GRIFFEUILLE		4
Décision N °2014338-0008 - Décision tarifaire modificative n ° 2080 portant fixation de la dotation globale de soins 2014 pour l'EHPAD L'ENSOULEIADO - PUYLOUBIER		Ç
Décision N °2014338-0009 - Décision tarifaire modificative n °2082 portant fixation de la dotation globale de soins 2014 pour l'EHPAD CLOS ST MARTIN		13
Décision N °2014338-0010 - Décision tarifaire modificative n °2084 portant fixation de la dotation globale de soins 2014 pour l'EHPAD LES TOURNESOLS		17
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du (DIRECCTE)	Travail et de l'Emploi	
Arrêté N °2015021-0001 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la		
règle du repos dominical délivrée à la SAS 1-2-3 - enseigne « 1-2-3» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône		21
Arrêté N°2015021-0002 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS GB2A - enseigne « ALAIN AFFLELOU»		
implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône		25
Arrêté N $^{\circ}2015021\text{-}0003$ - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la		
règle du repos dominical délivrée à la Société BATIK - enseigne « BATIK» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône		29
Arrêté N °2015021-0004 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS BIZZBEE - enseigne « BIZZBEE» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône		33
Arrêté N °2015021-0005 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS CAMAÏEU INTERNATIONAL - enseigne		
« CAMAÏEU» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône		37
Arrêté N °2015021-0006 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la Société CARNET DE VOL - enseigne « CARNET DE VOL» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de		
Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône		41

Arrêté N°2015021-0007 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS CLAIRE'S FRANCE - enseigne « CLAIRE'S» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation	45
Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône Arrêté N°2015021-0008 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SARL DROOPYS AVANT CAP -	 45
enseigne « DROOPYS» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	 49
Arrêté N°2015021-0009 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS ETAM PRET- A- PORTER - enseigne «	
ETAM PRET- A- PORTER» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	 53
Arrêté N°2015021-0010 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société FLASH OR - enseigne « FLASH OR» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	57
Arrêté N°2015021-0011 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SARL SARAJO - enseigne « H. LANDERS»	0,
implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	 61
Le préfet des Bouches- du- Rhône	
Direction Départementale de la Protection des Populations	
Arrêté N °2015020-0018 - ARRETE PREFECTORAL N ° 20 01 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR MATHIAS SAINGEON	 65
Arrêté N °2015022-0002 - Arrêté relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches- du- Rhône - Année 2015 -	 68
Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
Arrêté N°2015021-0012 - Arrêté renouvelant l'autorisation accordée à la Station Biologique de la Tour du Valat à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins scientifiques	 76
Arrêté N°2015021-0013 - Arrêté relatif à l'agrement du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du	80
Pays d'Aix et Val de Durance Décision N °2015021-0014 - Décision du 21 janvier 2015 portant désignation des suppléants de directeur départemental des territoires et de la mer aux diverses commissions désignées ci après	83
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale	
Arrêté N°2015022-0001 - arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une	
manifestation motorisée dénommée "27ème X- Trial Indoor 2015 de Marseille" le samedi 31 janvier 2015.	



Décision n °2014323-0013

signé par Autre signataire

le 19 Novembre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire modificative n °2003 portant fixation de la dotation globale de soins 2014 pour l'EHPAD LES OLIVIERS - ST REMY DE PROVENCE



DECISION TARIFAIRE N° 2003 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD LES OLIVIERS - 130008618

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
VU	l'arrêté en date du 26/02/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OLIVIERS (130008618) sis 0, CHE SAINT PAUL, 13210, SAINT-REMY-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT PAUL DE MAUSOLE (130001183);
VU	la convention tripartite prenant effet le 16/09/2009;
VU	la décision tarifaire initiale n°1249 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS - 130008618.
VU	La décision DOMS/PH n°2013-019 portant autorisation de l'extension de 23 places de la maison d'accueil spécialisée Les IRIS à ST REMY DE PROVENCE ;
VU	Le procès verbal de conformité en date du 24 septembre 2014 actant l'intégration des 23 places de la MAS des IRIS dans les anciens locaux de l'EHPAD Les Oliviers à ST REMY DE PROVENCE, suite aux visites des 15 et 17 septembre 2014; DECIDE

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et

ARTICLE 1^{ER}

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	338 946.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	50 563.80

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à $32\,459.20\,\varepsilon$

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	44.83

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SAINT PAUL DE MAUSOLE» (130001183) et à la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS (130008618)

Fait à Marseille, le 19 novembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation

La Responsable du service Personnes Agées

Délégation Territoriale des Bouches du Rhône

Jan Jan

Anne Laure VAUTIER



Décision n °2014338-0007

signé par Autre signataire

le 04 Décembre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire modificative n ° 2079 portant fixation de la dotation globale de soins 2014 pour l'EHPAD Résidence GRIFFEUILLE



DECISION TARIFAIRE N° 2079 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

RESIDENCE GRIFFEUILLE - 130787286

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles : VU le Code de la Sécurité Sociale : VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013; VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés; VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF; VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ; VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014; VU l'arrêté en date du 15/07/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE GRIFFEUILLE (130787286) sis 35, Rue WINSTON CHURCHILL - 13200 ARLES et géré par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057); VU la convention tripartite prenant effet le 28/07/2008; la décision tarifaire initiale n°1059 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année VU 2014 de la structure dénommée RESIDENCE GRIFFEUILLE - 130787286.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 043 680.55 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 043 680.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à $86\,973.38\,$

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE» (130804057) et à la structure dénommée RESIDENCE GRIFFEUILLE (130787286).

Fait à Marseille, le 4 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation

La Responsable du service Personnes Agées

Délégation Territoriale des Bouches du Rhône

Anne-Laure VAUTIER



Décision n °2014338-0008

signé par Autre signataire

le 04 Décembre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire modificative n ° 2080 portant fixation de la dotation globale de soins 2014 pour l'EHPAD L'ENSOULEIADO - PUYLOUBIER



DECISION TARIFAIRE N° 2080 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO - 130787195

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du $24/12/2013$;	
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;	
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;	
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;	
VU	l'arrêté en date du 01/06/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO (130787195) sis ROUTE DE TRETS, 13114 PUYLOUBIER et géré par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057);	
VU	la convention tripartite prenant effet le 28/07/2008;	
VU	la décision tarifaire modificative n°1716 en date du 20/10/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO - 130787195.	
	DECIDE	

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 008 325.26 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 008 325.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à $84\,027.10\,$ €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE» (130804057) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ENSOULEIADO (130787195)

Fait à Marseille, le 04 12 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation

La Responsable du service Personnes Agées

Délégation Territoriale des Bouches du Rhône

Anne-Laure VAUTIER



Décision n °2014338-0009

signé par Autre signataire

le 04 Décembre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire modificative n °2082 portant fixation de la dotation globale de soins 2014 pour l'EHPAD CLOS ST MARTIN



DECISION TARIFAIRE N° 2082 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN - 130790041

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles; VU le Code de la Sécurité Sociale ; la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du VU 24/12/2013: l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du VU Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés; la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en VU application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF: VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur; VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014; VU l'arrêté en date du 28/04/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN (130790041) sis 98, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, 13330 PELISSANNE et géré par l'entité dénommée ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE (130804057); VU la convention tripartite prenant effet le 28/07/2008; VU la décision tarifaire initiale n°1023 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN - 130790041.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 968 321.57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	968 321.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à $80~693.46~\in$

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ENTRAIDE DES BOUCHES DU RHONE» (130804057) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN (130790041)

Fait à Marseille, le 04 12 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation

La Responsable du service Personnes Agées

Délégation Territoriale des Bouches du Rhône

eur Général de l'ARS

Pour Le Direct

Anne-Laure VAUTIER Anne-Laure VAUTIER



Décision n °2014338-0010

signé par Autre signataire

le 04 Décembre 2014

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision tarifaire modificative n °2084 portant fixation de la dotation globale de soins 2014 pour l'EHPAD LES TOURNESOLS



DECISION TARIFAIRE N° 2084 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD LES TOURNESOLS - 130027089

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
V U	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;		
VU	l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie e le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociales privés;		
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;		
VU	le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;		
VU	l'arrêté en date du 11/04/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TOURNESOLS (130027089) sis 12, Rue BELTRAN BOYSSET - Quartier VITTIER, 13200 ARLES et géré par l'entité dénommée ASSOC LE JARDIN ARLESIEN (130027048);		
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007;		
VU	la décision tarifaire initiale n°1185 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES TOURNESOLS - 130027089.		
	DECIDE		

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 954 722.45 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	954 722.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 560.20 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC LE JARDIN ARLESIEN» (130027048) et à la structure dénommée EHPAD LES TOURNESOLS (130027089).

Fait à Marseille, le 04 12 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation

La Responsable du service Personnes Agées

Délégation Territoriale des Bouches du Rhône

Anne-Laure VAUTIER



Arrêté n °2015021-0001

signé par Autre signataire

le 21 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS 1-2-3 - enseigne « 1-2-3» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône S.A.C.I.T

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS **1-2-3** – enseigne « **1-2-3**» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132–3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail;

VU la demande en date du 06 octobre 2014 reçue le 14 octobre 2014, par laquelle la SAS 1-2-3 sollicite le renouvellement d'autorisation de déroger au repos dominical, octroyée le 12 février 2010 pour son établissement à l'enseigne «1-2-3» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

Considérant d'une part, que la **SAS 1-2-3** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la **SAS 1-2-3** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La SAS 1-2-3 enseigne « 1-2-3», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - est autorisée à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche pour une nouvelle période de cinq ans.

<u>Article 2</u>: Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

<u>Article 3</u>: Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

<u>Article 4</u>: La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

<u>Article 5</u>: Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

o d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

o d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



Arrêté n °2015021-0002

signé par Autre signataire

le 21 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS GB2A - enseigne « ALAIN AFFLELOU» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du-Rhône



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône S.A.C.I.T

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS **GB2A** – enseigne « **ALAIN AFFLELOU**» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132–3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail;

VU la demande en date du 07 octobre 2014 reçue le 14 octobre 2014, par laquelle la **Société GB2A** sollicite le renouvellement d'autorisation de déroger au repos dominical, octroyée le 05 février 2010 pour son établissement à l'enseigne «**ALAIN AFFLELOU**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

Considérant d'une part, que la Société GB2A met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés;

Considérant que la **Société GB2A** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La **Société GB2A** enseigne « **ALAIN AFFLELOU**», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche pour une nouvelle période de cinq ans.

<u>Article 2</u>: Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

<u>Article 3</u>: Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

<u>Article 4</u>: La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

<u>Article 5</u>: Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

o d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

o d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



Arrêté n °2015021-0003

signé par Autre signataire

le 21 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la Société BATIK - enseigne « BATIK» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône S.A.C.I.T

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la **Société BATIK** – enseigne « **BATIK**» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132–3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail;

VU la demande en date du 03 octobre 2014 reçue le 12 novembre 2014, par laquelle la Société BATIK sollicite le renouvellement d'autorisation de déroger au repos dominical, octroyée le 05 février 2010 pour son établissement à l'enseigne «BATIK» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

Considérant d'une part, que la Société BATIK met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés;

Considérant que la **Société BATIK** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La **Société BATIK** enseigne « **BATIK**», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche pour une nouvelle période de cinq ans.

<u>Article 2</u>: Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

<u>Article 3</u>: Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

<u>Article 4</u>: La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

<u>Article 5</u>: Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

o d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

o d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



Arrêté n °2015021-0004

signé par Autre signataire

le 21 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS BIZZBEE - enseigne « BIZZBEE» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône S.A.C.I.T

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la **SAS BIZZBEE** – enseigne « **BIZZBEE**» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132–3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail;

VU la demande en date du 04 octobre 2014 reçue le 14 octobre 2014, par laquelle la SAS BIZZBEE sollicite le renouvellement d'autorisation de déroger au repos dominical, octroyée le 12 février 2010 pour son établissement à l'enseigne «BIZZBEE» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

Considérant d'une part, que la SAS BIZZBEE met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés;

Considérant que la **SAS BIZZBEE** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La **SAS BIZZBEE** enseigne « **BIZZBEE**», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche pour une nouvelle période de cinq ans.

<u>Article 4</u>: La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

<u>Article 5</u>: Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

o d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

o d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA Le Directeur du Travail,



Arrêté n °2015021-0005

signé par Autre signataire

le 21 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS CAMAÏEU INTERNATIONAL - enseigne « CAMAÏEU» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône S.A.C.I.T

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la **SAS CAMAÏEU INTERNATIONAL** – enseigne « **CAMAÏEU**» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132–3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail;

VU la demande en date du 30 septembre 2014 reçue le 12 novembre 2014, par laquelle la SAS CAMAÏEU INTERNATIONAL sollicite le renouvellement d'autorisation de déroger au repos dominical, octroyée le 05 février 2010 pour son établissement à l'enseigne «CAMAÏEU» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

Considérant d'une part, que la SAS CAMAÏEU INTERNATIONAL met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés;

Considérant que la **SAS CAMAÏEU INTERNATIONAL** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La SAS CAMAÏEU INTERNATIONAL enseigne « CAMAÏEU», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche pour une nouvelle période de cinq ans.

<u>Article 4</u>: La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

<u>Article 5</u>: Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

o d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

o d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA Le Directeur du Travail,



Arrêté n °2015021-0006

signé par Autre signataire

le 21 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la Société CARNET DE VOL - enseigne « CARNET DE VOL» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du-Rhône



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône S.A.C.I.T

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la **Société CARNET DE VOL** – enseigne « **CARNET DE VOL**» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132–3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail;

VU la demande en date du 03 octobre 2014 reçue le 14 octobre 2014, par laquelle la **Société CARNET DE VOL** sollicite le renouvellement d'autorisation de déroger au repos dominical, octroyée le 08 février 2010 pour son établissement à l'enseigne **«CARNET DE VOL»** implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

Considérant d'une part, que la Société CARNET DE VOL met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter la décision unilatérale de l'employeur du 03 octobre relatif aux contreparties accordées aux salariés;

Considérant que la **Société CARNET DE VOL** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La **Société CARNET DE VOL** enseigne « **CARNET DE VOL**», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche pour une nouvelle période de cinq ans.

<u>Article 4</u>: La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

<u>Article 5</u>: Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

o d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

o d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA Le Directeur du Travail,



Arrêté n °2015021-0007

signé par Autre signataire

le 21 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS CLAIRE'S FRANCE - enseigne « CLAIRE'S» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du-Rhône



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône S.A.C.I.T

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la **SAS CLAIRE'S FRANCE** – enseigne « **CLAIRE'S**» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132–3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail;

VU la demande en date du 1^{er} octobre 2014 reçue le 14 octobre 2014, par laquelle la SAS CLAIRE'S sollicite le renouvellement d'autorisation de déroger au repos dominical, octroyée le 08 février 2010 pour son établissement à l'enseigne «CLAIRE'S» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

Considérant d'une part, que la SAS CLAIRE'S met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés;

Considérant que la **SAS CLAIRE'S** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La SAS CLAIRE'S enseigne « CLAIRE'S», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche pour une nouvelle période de cinq ans.

<u>Article 4</u>: La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

<u>Article 5</u>: Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

o d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

o d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA Le Directeur du Travail,



Arrêté n °2015021-0008

signé par Autre signataire

le 21 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SARL DROOPYS AVANT CAP - enseigne « DROOPYS» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône S.A.C.I.T

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la **SARL DROOPYS AVANT CAP** – enseigne « **DROOPYS**» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132–3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail;

VU la demande en date du 17 septembre 2014 reçue le 14 octobre 2014, par laquelle la SARL DROOPYS AVANT CAP sollicite le renouvellement d'autorisation de déroger au repos dominical, octroyée le 08 février 2010 pour son établissement à l'enseigne «DROOPYS» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

Considérant d'une part, que la **SARL DROOPYS AVANT CAP** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la **SARL DROOPYS AVANT CAP** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La SARL DROOPYS AVANT CAP enseigne « DROOPYS», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche pour une nouvelle période de cinq ans.

<u>Article 4</u>: La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

<u>Article 5</u>: Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

o d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

o d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA Le Directeur du Travail,



Arrêté n °2015021-0009

signé par Autre signataire

le 21 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS ETAM PRET- A- PORTER - enseigne « ETAM PRET- A- PORTER» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône S.A.C.I.T

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la **SAS ETAM PRET-A-PORTER** – enseigne « **ETAM PRET-A-PORTER**» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132–3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail;

VU la demande en date du 06 octobre 2014 reçue le 14 octobre 2014, par laquelle la SAS ETAM PRET-A-PORTER sollicite le renouvellement d'autorisation de déroger au repos dominical, octroyée le 12 février 2010 pour son établissement à l'enseigne «ETAM PRET-A-PORTER» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

Considérant d'une part, que la **SAS ETAM PRET-A-PORTER** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord d'entreprise du 18 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la **SAS ETAM PRET-A-PORTER** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La SAS ETAM PRET-A-PORTER enseigne « ETAM PRET-A-PORTER», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - est autorisée à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche pour une nouvelle période de cinq ans.

<u>Article 4</u>: La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

<u>Article 5</u>: Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

o d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

o d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA Le Directeur du Travail,



Arrêté n °2015021-0010

signé par Autre signataire

le 21 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société FLASH OR - enseigne « FLASH OR» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône S.A.C.I.T

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société **FLASH OR** – enseigne « **FLASH OR**» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132–3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail;

VU la demande en date du 21 septembre 2014 reçue le 14 octobre 2014, par laquelle la société FLASH OR sollicite le renouvellement d'autorisation de déroger au repos dominical, octroyée le 05 février 2010 pour son établissement à l'enseigne «FLASH OR» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

Considérant d'une part, que la société FLASH OR met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés;

Considérant que la **société FLASH OR** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La société FLASH OR enseigne « FLASH OR», sise zone commerciale Plande-Campagne – à CABRIES - est autorisée à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche pour une nouvelle période de cinq ans.

<u>Article 4</u>: La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

<u>Article 5</u>: Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

o d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

o d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA Le Directeur du Travail,



Arrêté n °2015021-0011

signé par Autre signataire

le 21 Janvier 2015

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SARL SARAJO - enseigne « H. LANDERS» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du-Rhône



Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône S.A.C.I.T

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la **SARL SARAJO** – enseigne « **H. LANDERS**» implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132–3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail;

VU la demande en date du 26 septembre 2014 reçue le 14 octobre 2014, par laquelle la **SARL SARAJO** sollicite le renouvellement d'autorisation de déroger au repos dominical, octroyée le 05 février 2010 pour son établissement à l'enseigne «**H. LANDERS**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

Considérant d'une part, que la SARL SARAJO met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés;

Considérant que la **SARL SARAJO** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La **SARL SARAJO** enseigne « **H. LANDERS**», sise zone commerciale Plande-Campagne – à CABRIES - **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche pour une nouvelle période de cinq ans.

<u>Article 4</u>: La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

<u>Article 5</u>: Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

o d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

o d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 21 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation et Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA Le Directeur du Travail,



Arrêté n °2015020-0018

signé par Autre signataire

le 20 Janvier 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations

> ARRETE PREFECTORAL N ° 20 01 2015 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR MATHIAS SAINGEON



Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 20 01 2015 Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Mathias SAINGEON

le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 VU et R.242-33. VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux; VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ; le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône; VU VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ; l'Arrêté n° 2014251-0008 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur VU Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs. La demande présentée en date du 14/01/15 par Monsieur Mathias SAINGEON , domicilié administrativement à la VU Clinique Vétérinaire Château 9 - 16, Rue Jules Ferry 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES; CONSIDERANT QUE Monsieur Mathias SAINGEON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ; SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône;

ARRETE:

- ARTICLE 1 L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Mathias SAINGEON, docteur vétérinaire ;
- Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- Le Docteur Mathias SAINGEON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Le Docteur Mathias SAINGEON pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Le Secrétaire Général de la Préfécture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le mardi 20 janvier 2015

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation, P/Le Directeur Départemental et par délégation,

> Le Chef du Service Santé et Protection Animales, Environnement

> > Docteur Magali BRETON



Arrêté n °2015022-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général

le 22 Janvier 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations Pôle Services et Produits Industriels

Arrêté relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches- du- Rhône - Année 2015 -



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté relatif aux tarifs des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHONE -ANNEE 2015-

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.113-1 à L.113-3-1;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 à 12, L.3124-1 à 5, R3120-2, D3120-3 et R3121-1 à R3121-23;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.314-1 et L.314-14;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié, réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006, fixant les modalités d'application du décret 12 avril 2006 précité;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013, relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014, relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 fixant l'adresse postale prévue par le dispositif de réclamation relatif aux notes des courses de taxis;

Vu l'arrêté préfectoral DRLP n° 2014024-0004 du 24 janvier 2013, relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

- <u>Article 1^{er}</u>: Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis du département des BOUCHES-DU-RHONE, tels que définis par les articles L.3121-1 à 12 du code des transports
- <u>Article 2</u>: Les prix, toutes taxes comprises, de location des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHONE ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :
- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique dont les conditions d'utilisation sont prévues à l'article 7, titre II du présent arrêté;
- suppléments éventuels prévus à l'article 5.

TITRE I : TARIFS APPLICABLES

Article 3: Définition des tarifs

- **TARIF A**: Course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.
- **TARIF B**: Course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.
- TARIF C: Course de jour, avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.
- **TARIF D**: Course de nuit, avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TABLEAU SYNOPTIQUE D'UTILISATION DES TARIFS

COURSE AVEC RETOUR EN CHARGE	EN TOUS LIEUX
de 7 h à 19 h	A
de 19 h à 7 h	В
Dimanches et jours fériés	
COURSE AVEC RETOUR A VIDE	EN TOUS LIEUX
de 7 h à 19 h	C
de 19 h à 7 h	D
Dimanches et jours fériés	

Article 4: Valeur des tarifs applicables aux taxis des communes du département des BOUCHES-DU-RHONE

PRISE EN CHARGE : 2,00 €uro dans tous les cas.

Elle inclut les premiers mètres ou les premières secondes correspondant à 0,1 €uro de chute au compteur, selon le tarif utilisé. Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 €uro suppléments inclus.

TARIF A: 0.86 €uro le kilomètre, soit une chute de 0.1 €uro tous les 116,28 mètres.

TARIF B: 1,11 €uro le kilomètre, soit une chute de 0,1 €uro tous les 90,09 mètres.

TARIF C: 1,72 €uro le kilomètre, soit une chute de 0,1 €uro tous les 58,14 mètres.

TARIF D : 2.22 €uro le kilomètre, soit une chute de 0,1 €uro tous les 45,05 mètres.

TARIF HORAIRE: 28,00 €uro l'heure d'attente ou de marche lente, soit une chute de 0, 10 €uro toutes les 12,86 secondes.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES VALEURS DES TARIFS

TARIF	VALEUR	CHUTES DE 0,10 €UROS
	En €uros	TOUS LES:
A	VEC RETOUR EN CHAI	RGE
A	0,86	116,28 mètres
В	1,11	90,09 mètres
	AVEC RETOUR A VID	E
С	1,72	58,14 mètres
D	2,22	45,05 mètres
TARIF HORAIRE	28,00	12,86 secondes

Article 5 : Les suppléments

Les suppléments susceptibles d'être perçus sont limités aux éléments ci-dessous :

- Prise en charge sur l'aéroport Marseille-Provence, dans les gares S.N.C.F. et les gares routières et dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille : 1,24 €uro.
- Bagages : Valise ou colis de plus de 5 kg confié au conducteur : 1,20 €uro.
- A partir de la quatrième personne adulte transportée : 1,00 €uro.
- Transport d'animal : 0,60 €uro.

Les droits de péage qui ne sont pas des suppléments sont facturés en sus, pour le parcours en charge exclusivement.

TITRE II : MESURES DE PUBLICITE

Article 6:

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que tous les suppléments autorisés, doivent être affichés (15x21 cm minimum) dans la partie arrière du taxi de façon lisible et directement visible du client transporté.

De plus l'affiche devra préciser en caractères identiques: "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 Euros".

En cas de changement de tarif pendant la course, le conducteur doit indiquer à son client l'instant où la période de jour ou de nuit cesse.

Article 7:

Sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contrepartie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les exploitants et conducteurs de taxis sont tenus d'appliquer les mesures accessoires ciaprès :

- 1. Utilisation de compteurs horokilométriques d'un modèle agréé par l'administration, aménagés de façon à enregistrer les tarifs horokilométriques du présent arrêté et d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier. Il fournit sans tarder sur support papier ou sur un autre support durable au client les informations relatives à cette opération.
- 2. Utilisation obligatoire du compteur horokilométrique à l'occasion de chaque course, mis en fonctionnement au démarrage du véhicule avec le client à bord, mis en dû à la fin de la course et véhicule à l'arrêt. A tout moment, les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) doivent pouvoir être lues facilement de sa place par l'usager, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique. Dans le cas d'une course préalablement commandée dont la prise en charge est hors station, il pourra être admis un tarif dit « d'approche » en utilisant le tarif « A » la journée et le tarif « B » la nuit à partir de la station la plus proche du lieu de la prise en charge.
- 3. Installation et mise en fonctionnement d'un dispositif répétiteur lumineux extérieur de tarifs qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Il est fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de la marche du véhicule. Il doit porter sur sa face avant la mention «TAXI» en partie haute du dispositif lumineux et l'indication de la commune de rattachement en lettres capitales et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone. L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë. Cette indication doit être nettement visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse. Son installation doit permettre une lecture aisée des indications qui ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répétiteur ou par tout autre accessoire.
- 4. utilisation d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer. Cette note est remise au client avant tout paiement.
- 5. Indication, sous forme d'un autocollant autodestructible, non repositionnable, rectangulaire de 140 millimètres de longueur sur 85 millimètres de largeur, de couleur noire, du mot TAXI, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, apposé au véhicule, visible de l'extérieur, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

- Les mentions inscrites horizontalement sur cette plaque doivent être réalisées en découpe négative et en police de caractères « ARIAL GRAS » inaltérables.
- La hauteur des lettres, de couleur blanche pour le nom de la commune doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres. Pour les communes en nom composé, l'utilisation de deux lignes est autorisée.
- La hauteur des lettres, de couleur jaune pour le mot «TAXI» doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres.
- La hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement doit être de 25 millimètres. Les numéros comportant un seul chiffre devront être précédés du chiffre 0.
- Cette signalétique devra être apposée à l'arrière gauche et droit, à l'extérieur du véhicule, de telle sorte qu'elle soit positionnée au point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des roues arrières et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure des vitres arrières.
- 6. Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, de la délivrance d'une note pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25,00 €uros, en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 complétées par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis. Pour les courses de taxis dont le prix est inférieur à 25,00€, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

L'original en est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant une durée de deux ans et doit être présenté à la première réquisition des agents habilités.

- 7. La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.
 - 1°- Doivent être imprimés sur la note :
 - a) La date de rédaction de la note;
 - b) Les heures de début et fin de la course ;
 - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société;
 - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule du taxi;
 - e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Pour les taxis de la ville de Marseille:

Ville de Marseille Direction du Contrôle des voitures Publiques 45 avenue aviateur Lebrix 13233 Marseille Cedex 20.

Pour les taxis du département hors ville de Marseille:

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

22 rue Borde

13285 Marseille Cedex 08.

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

- 2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - a) La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
 - b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite, ou le cas échéant par impression :

- a) Le nom du client;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible dans le véhicule.

Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 8:

La justification de la réservation préalable des taxis, prévue à l'article à l'article L.3121-11 du code des transports, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis :
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Article 9:

Dès réglage des compteurs en application des tarifs du présent arrêté, la lettre « U » de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Article 10:

Dès la publication du présent arrêté, un délai de deux mois est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1,0% pourra être appliquée au montant affiché de la course, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle, et ce uniquement pendant le délai de deux mois prévu pour la modification des compteurs.

Article 11:

Les dispositions de l'Arrêté Préfectoral DRLP n° 2014024-0004 du 24 janvier 2014 cessent d'être applicables dès la mise en conformité aux termes du présent arrêté.

Article 12:

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur Départemental de la protection des populations,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 2 2 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015021-0012

signé par Autre signataire

le 21 Janvier 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de la Mer et du Littoral

Arrêté renouvelant l'autorisation accordée à la Station Biologique de la Tour du Valat à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins scientifiques



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône Service Mer, Eau, Environnement

ARRETE

renouvelant l'autorisation accordée à la Station Biologique de la Tour du Valat à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins scientifiques

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n°2014266-0010 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Station Biologique de la Tour du Valat, en la personne de son représentant, M. Alain J. CRIVELLI, en date du 9 janvier 2015,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 16 janvier 2015,
- VU l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 19 janvier 2015,

SUR proposition du Directeur Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Station Biologique de la Tour de Valat est autorisée à faire capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur CONTOURNET Pascal, technicien à la Tour du Valat et Monsieur BENEZECH Michel, pêcheur professionnel, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3: Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2015.

ARTICLE 4: Objet de l'opération

Ces opérations ont pour but de :

connaître les échanges entre le canal de Fumemorte et l'étang du Vaccarès,

mettre en œuvre une meilleure stratégie pour pérenniser les peuplements de poissons d'eau douce dans cette zone de la Camargue,

réaliser un suivi des anguilles pour une meilleure connaissance de la dynamique de la population du canal de Fumemorte,

réguler la population des silures, espèce prédatrice piscivore en trop grand nombre dans la zone de Fumemorte.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture doivent avoir lieu sur le canal de Fumemorte de la façon suivante :

une pêche mensuelle d'une semaine (du lundi au vendredi) sur deux stations sur le canal de Fumemorte,

une pêche permanente de l'anguille et du silure au barrage à sel, juste à l'embouchure du canal de Fumemorte dans le Vaccarès,

une opération « élimination » du silure sur la zone du Fumemorte adjacente à la Tour du Valat.

ARTICLE 6: Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de ganguis (maille 6 et 10 mm) conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et, pour les opérations de destruction du silure, les verveux et les filets maillants (55 et 80 mm).

ARTICLE 7: Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités peuvent être capturées.

ARTICLE 8: Destination du poisson

Les anguilles capturées au-dessus de 23 cm seront anesthésiées et marquées avec des transponders (marques électroniques) injectés avec une seringue.

Les anguilles argentées capturées, marquées au barrage à sel, feront l'objet d'investigations parasitaires, de détermination d'âge et d'évaluation des quantités lipidiques pour évaluer la qualité des futurs géniteurs.

Tous les silures capturés peuvent être disséqués pour obtenir les traits d'histoire de vie (fécondité, âge, contenu stomacal).

Tous les autres poissons capturés sont relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9: Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10: Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération, et au Président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11: Compte rendu d'exécution

La période de validité de l'autorisation étant d'un an, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) dans les Bouches-du-Rhône, en en adressant une copie au préfet (DDTM 13) et une copie à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

La DDTM des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 12: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14: Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 1 JAN. 2015

Le Chef du Service Mer Eau et Environnement des Bouches du Rhône

Cyril VANROYE

Page 3 sur 3



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015021-0013

signé par Autre signataire

le 21 Janvier 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de la Mer et du Littoral

Arrêté relatif à l'agrement du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays d'Aix et Val de Durance



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE MER, EAU, ENVIRONNEMENT

Arrêté

relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays d'Aix et du Val de Durance

Le Préfet

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article R.434-27,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1996 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n°2014266-0010 du 23 septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays d'Aix et du Val de Durance,
- VU le procès-verbal du conseil d'administration portant sur l'élection d'un nouveau trésorier à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays d'Aix et du Val de Durance en date du 13 décembre 2014,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé est modifié comme suit : l'agrément prévu à l'article R.434-27. du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur GIRAUDI Luca et Monsieur DOUDON Laurent, respectivement en qualité de président et de trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Aix-en-Provence ayant pour titre Association de Pêche du Pays d'Aix et du Val de Durance (APPAD).

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2

Le Directeur Départemental des Territoires et la Mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **2 1 JAN 2015** Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Mer Eau et Environnement des Bouches du Rhône

Cyril VANROYE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2015021-0014

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 21 Janvier 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service d'Appui

> Décision du 21 janvier 2015 portant désignation des suppléants de directeur départemental des territoires et de la mer aux diverses commissions désignées ci après



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE D'APPUI DE LA DDTM Réf : RAA n°

Décision du 21 janvier 2015 portant désignation des suppléants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône aux diverses commissions désignées ci-après :

- La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes maquis, et garrigue,
- La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports,
- La sous-commission départementale de sécurité publique,
- La commission départementale de sécurité des transports de fonds,
- Les commissions d'accessibilité des personnes handicapées des arrondissements : d'Aix-en-Provence, d'Arles, d'Istres et de Marseille,
- Les commissions de sécurité des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles, d'Istres et de Marseille,
- La commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- La commission intercommunale pour la sécurité,

- Les commissions communales pour la sécurité,
- Les commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- la commission locale d'amélioration de l'habitat,
- les commissions départementales d'orientation de l'agriculture,
- le comité départemental d'expertise des calamités agricoles,
- la commission départementale des baux ruraux,
- le comité départemental à l'installation,
- la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,
- le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)
- la commission départementale du remorquage portuaire,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône
- Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-34 à R 123-42,
- Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- -Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 17 relatif à la représentation au sein des commissions à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2012115-0003 portant création dans le département des Bouches du Rhône de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité des Bouches du Rhône,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches du Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches du Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2013073-0010 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches du Rhône de la commission intercommunale de l'agglomération

nouvelle du nord-ouest de l'Étang de Berre pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public,

- Vu l'arrêté préfectoral N° 2013073-0009 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches du Rhône des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2013073-0008 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches du Rhône de la Commission communale de MARSEILLE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2012146-0013 du 25 mai 2012 portant création dans le département des Bouches du Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2012146-0010 du 25 mai 2012 portant création dans le département des Bouches du Rhône de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- -Vu l'arrêté préfectoral N° 2013051-0005 du 20 février 2013 relatif à la création dans le département des Bouches du Rhône de la sous commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- Vu l'arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale de la sécurité des transports de fonds en date du 31 mai 2000,
- Vu l'arrêté n° 2013051-0011du 20 février 2013, portant création dans le département des Bouches du Rhône des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,
- Vu l'arrêté n° 2013051-0010 du 20 février 2013, portant création dans le département des Bouches du Rhône de la commission intercommunale du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,
- Vu l'arrêté n° 2013051-0009 du 20 février 2013, portant création dans le département des Bouches du Rhône des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,
- -Vu l'arrêté préfectoral n° 2012146-0009 du 25 mai 2012 portant création dans le département des Bouches du Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- Vu l'arrêté n° 20130051-008 du 20 février 2013, portant création dans le département des Bouches du Rhône de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2012146-001 du 25 mai 2012 portant création de la souscommission départementale de sécurité publique,

- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2013 portant création de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat,
- -Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 modifié le 1 avril 2014 portant création de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 modifié le 1 avril 2014 portant création de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficultés »,
- -Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 modifié le 13 mai 2013 portant création du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles,
- -Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 modifié le 13 mai 2013 portant création de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant création du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 modifié le 13 mai 2013 portant création de la Commission Départementale des Baux Ruraux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 modifié le 13 mai 2013 portant création de la Commission Départementale à l'Installation,
- -Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 modifié portant constitution de la commission de remorquage portuaire du port de Marseille-Fos dans le département des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Considérant qu'il convient d'assurer en permanence la représentation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer aux différentes commissions citées ci-dessus,

-DECIDE-

<u>Article 1</u> Mme Anne-Cécile COTILLON, M. Serge CASTEL, M. Sylvain HOUPIN disposent des mêmes prérogatives que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et peuvent siéger à l'ensemble des commissions.

<u>Article 2</u> En cas de crise grave se produisant en dehors des heures normales de service, le cadre de permanence de la DDTM peut-être amené à siéger aux commissions. La liste des cadres assurant les permanences administratives figure en annexe I.

<u>Article 3</u> Sont désignés comme suppléants à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) :

- Mme B.MOISSON DE VAUX	CAEDAD
- M. J-C SOURDIOUX	IDTPE
- M. T. CERVERA	IDTPE
- M. D.GUERIN	IDAE
- M. E. PUGET	TSCDD

<u>Article 4</u> Sont désignés comme suppléants à la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ainsi qu'au groupe de visite de cette sous-commission :

- M. J-C.SOURDIOUX	IDTPE
- M. T. CERVERA	IDTPE
- M. E. PUGET	TSCDD
- Mme A-L.JESSON	TSPDD
- M. J. OLLIVIER	TSCDD
- M. J.M JULLIEN	SACDD
- M. G.MINISTRAL	AAP1
- M. P.GUENOT	SACDD

<u>Article 5</u> Sont désignés comme suppléants à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- En qualité de président :

- M. JC SOURDIOUX	IDTPE
- M. T. CERVERA	IDTPE
- M. E.PUGET	TSCDD
- Mme N.MEYERE	SACDD
- M. P. POILLOT	TSPDD
- Mme B.CORROYEZ	TSDD

- en qualité de rapporteur, secrétaire ou membre :

TSCDD
SACDD
TSPDD
ADJ.ADM 1
TSDD

<u>Article 6</u> Sont désignés comme suppléants à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :

- M. J.C.SOURDIOUX	IDTPE
- M. T. CERVERA	IDTPE
- M. E. PUGET	TSCDD
- M. J.M JULLIEN	SACDD
- Mme A-L.JESSON	TSPDD

<u>Article 7</u> Sont désignés comme suppléants à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- M. J.C. SOURDIOUX	IDTPE
- M. T. CERVERA	IDTPE
- M. E. PUGET	TSCDD
- M. J.M JULLIEN	SACDD
- Mme A.L. JESSON	TSPDD
- M. G. MINISTRAL	AAP1
- M. P. GUENOT	SACDD

<u>Article 8</u> Sont désignés comme membres ou suppléants à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie, de forêt, landes, maquis et garrigue :

- M. F. LECCIA	APA
- M. J-L CASSIGNOL	IAE
- Mr V. DUPONT	IDAE
- M. D.GUERIN	IDAE
- M. ROULET	ITPE

Sont désignés comme rapporteur ou secrétaire :

- M F. LECCIA	APA
- M. J-L CASSIGNOL	IAE
- M. D.GUERIN	IDAE
- M. ROULET	ITPE

Article 9 Sont désignés comme suppléants aux commissions d'accessibilité des arrondissements de Marseille, d'Aix-en-Provence, d'Arles, et d'Istres, les chefs de Services Territoriaux ainsi que leurs adjoints nommés dans l'annexe II.

En cas d'empêchement ils peuvent se faire remplacer par un des agents nommés dans l'annexe III.

Pour les communes non autonomes et les permis de construire de la compétence « État », l'agent désigné pour assister à la commission aura pour mission de rapporter le dossier, sur la base de l'avis établi par le Service Construction Transports Crise. Dans les autres cas, l'agent agira uniquement en tant que membre.

Les agents pourront intervenir sur un autre territoire que le leur.

<u>Article 10</u> Sont désignés comme suppléants aux commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les chefs de Services Territoriaux ainsi que leurs adjoints figurant dans l'annexe II.

En cas d'empêchement, ils peuvent se faire remplacer par un des agents nommés dans l'annexe III.

Les agents pourront intervenir sur un autre territoire que le leur.

Pour la commission d'arrondissement de Marseille, sont également désignés comme suppléants :

- M. J.C. SOURDIOUX	IDTPE
- M. T. CERVERA	IDTPE
M. E. PUGET	TSCDD
- M. J.M JULLIEN	SACDD
- Mme A.L. JESSON	TSPDD
- M. J. OLLIVIER	TSCDD
- M. P. GUENOT	SACDD
- M. G. MINISTRAL	AAP1

<u>Article 11</u> Sont désignés comme suppléants à la commission communale de sécurité de MARSEILLE :

- M. J.C. SOURDIOUX	IDTPE
- M. T. CERVERA	IDTPE
- M. J.M JULLIEN	SACDD
- Mme A.L. JESSON	TSPDD
- M. J. OLLIVIER	TSCDD
- M. P. GUENOT	SACDD
- M. G. MINISTRAL	AAP1

<u>Article 12</u> Sont désignés comme suppléants aux commissions communales hors Marseille, et intercommunales d'accessibilité, les chefs de Services Territoriaux et leurs adjoints nommés dans l'annexe II.

En cas d'empêchement, ils peuvent se faire remplacer par un des agents nommés dans l'annexe III.

Pour les permis de la compétence « État », l'agent désigné pour assister à la commission aura pour mission de rapporter le dossier sur la base de l'avis établi par le Service Construction. Dans les autres cas, l'agent agira uniquement en tant que membre.

Les agents pourront intervenir sur un autre territoire que le leur.

<u>Article 13</u> Sont désignés comme suppléant à la commission communale d'accessibilité de MARSEILLE les agents du S.C.T.C. suivants :

- M. JC. SOURDIOUX	IDTPE
- M. T. CERVERA	IDTPE
- M. E. PUGET	TSCDD
- Mme N.MEYERE	SACDD
- Mme C. LEVASSEUR	AA1
- Mme B.CORROYEZ	TSDD
- M. P. POILLOT	TSPDD

Les agents désignés ci-dessus auront pour mission de rapporter les dossiers de la compétence État.

<u>Article 14</u> Sont désignés comme représentant à la commission départementale de la Sécurité des Transports de fonds, conformément au décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des Transports de fonds :

- M. J.C. SOURDIOUX	IDTPE
- M. T. CERVERA	IDTPE
- M. E. PUGET	TSCDD
- M. J.M JULLIEN	SACDD
- Mme A.L. JESSON	TSPDD
- M. P. GUENOT	SACDD

<u>Article 15</u> Sont désignés comme représentant à la sous-commission départementale pour la Sécurité des Infrastructures et des Systèmes de Transports :

- M. J.C. SOURDIOUX	IDTPE
- M. T. CERVERA	IDTPE
- M. S. KAWSKI	TSCDD
- M. J.M. CHASTEAU	TSPDD

Le représentant de la D.D.T.M. assurera également le secrétariat de la Commission.

<u>Article 16</u> Sont désignés comme représentant à la sous-commission départementale de la Sécurité Publique en application de l'arrêté préfectoral n°200867-2 du 7 mars 2008 :

- Mme B.MOISSON DE VAUX	CAEDAD
- M. J.C. SOURDIOUX	IDTPE
- M.T. CERVERA	IDTPE
- M.D. GUERIN	IDAE
- M. J.M JULLIEN	SACDD
- M. E. PUGET	TSCDD
- M. P.GUENOT	SACDD
- Mme A.L. JESSON	TSPDD

Article 17: sont désignés comme représentant à la commission locale de l'amélioration de l'habitat :

- M. D.BERGE	IDTPE
- Mme V.GOGIOSO	APAE
- M. J. VERANI	AAE

Article 18 : sont désignés comme représentant aux diverses commissions agricoles :

- M. F.LECCIA	APA
- Mme A.SOUCHAUD	IAE
- Mr V. DUPONT	IDAE
- M .D. GUERIN	IDAE
- M. ROULET	ITPE

<u>Article 19</u>: sont désignés comme représentant à la commission départementale de consommation des espaces agricoles :

- Mme B.MOISSON DE VAUX
- M. F. LECCIA
- Mr V. DUPONT
- M. ROULET
- Mme D.GERVAIS
- M.D. GUERIN

<u>Article 20</u>: sont désignés comme représentant à la commission départementale de remorquage portuaire du grand port maritime de Marseille :

- C.VANROYE	IDTPE
- MC.BERTRANDY	RIN CE
- J. DEJARDIN	AAE
- S. MALIFARGE	AAM

Article 21: La présente décision annule et remplace la décision N° 2014125-0004 du 5 mai 2014, portant désignation des suppléants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône aux différentes commissions instaurées par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 22: Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ainsi que les personnes désignées dans la présente décision et dans ses annexes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2015

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

À la décision du 21 janvier 2015 portant désignation des suppléants du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer aux commissions de sécurité et d'accessibilité :

Liste des Cadres de permanence de la DDTM 13

Prénom- Nom	Grade	Service
Frédéric ARCHELAS	IDTPE	STS
Isabelle BALAGUER	IDTPE	STS
Ghislaine BARY	CAEDAD	SA
Mary-Christine BERTRANDY	RIN CE	SMEE
Sandrine CASELLES	ĄĄE	SA
Thierry CERVERA	IDTPE	SCTC
Julie COLOMB	IPEF	SMEE
Frédérique FIGUEROA-JUNIQUE	APAE	STC
Virginie GOGIOSO	APAE	SH
Julien LANGUMIER	IDTPE	SU
François LECCIA	APA	SAF
Bénédicte MOISSON de VAUX	CAEDAD	SU
Jérôme PINAUD	AUE	STE
Corine PODLEJSKI	IDTPE	SU
Mayder SALLEFRANQUE	AAE	STE
Jean-Claude SOURDIOUX	IDTPE	SCTC
Valérie THESEE-FUSCIEN	AAE	STC
Cyril VANROYE	IDTPE	SMEE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

À la décision du 21 janvier 2015 portant désignation des suppléants du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer, aux commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissements et aux commissions d'accessibilité communales et intercommunales, et sauf modalité particulière prévue à l'article 10 concernant la commission d'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

Liste des chefs de Services Territoriaux et de leurs adjoints

Prénom et nom	Grade	Service Territorial
Frédérique FIGUEROA-JUNIQUE Valérie THESEE-FUSCIEN	APAE AAE	Service Territorial Centre
Jérôme PINAUD Mayder SALLEFRANQUE	AUE AAE	Service Territorial Est
Hubert CALLIER Stéphane JAUBERT	AUE INAE	Service Territorial d'Arles
Isabelle BALAGUER Frédéric ARCHELAS	IDTPE IDTPE	Service Territorial Sud

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

À la décision du 21 janvier 2015 portant désignation des suppléants du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer, aux commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissements et aux commissions d'accessibilité communales et intercommunales :

Services	Noms - prénoms	Grades
Service Territorial d'Arles	JY. BEGUIER J. BURLE A. ROMAO S. ITIER	ITPE Adj. Adm. 1ère Cl TSCDD AAP1

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

À la décision du 21 janvier 2015 portant désignation des suppléants du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer, aux commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissements et aux commissions d'accessibilité communales et intercommunales :

Service	Noms - Prénoms	Grades
Service Territorial		
Sud	M. ATTALI	SACDD
	G. BELTRANDO	TSPDD
	J.M. DAVAULT	TSPDD
	I. GEZE	AA1
	B. REYNAUD	AAP1
	A. SIMEONE	TSPDD
	A. KERGOAT	SACDD
	P. GOZE	SACDD

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

À la décision du 21 janvier 2015 portant désignation des suppléants du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer, aux commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissements et aux commissions d'accessibilité communales et intercommunales :

Service	Noms - Prénoms	Grades	
Service Territori	al		
Est	C. NAL	TSDD	
	P. SIMONOVICI	TSCDD	
	G. VIENNE	RIL B	
	R. BESSOU	DCG1	
		1	

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

À la décision du 21 janvier 2015 portant désignation des suppléants du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer, aux commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissements et aux commissions d'accessibilité communales et intercommunales :

Service	Noms - Prénoms	Grades	
Service Territorial			
Centre	JP. COSTE	TSCDD	
	Y. NOUVEL	TSCDD	
	C. VICTOIRE	SACDD	
	M. FOUCARD	TSDD	

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015022-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 22 Janvier 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

> arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "27ème X- Trial Indoor 2015 de Marseille" le samedi 31 janvier 2015.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « 27ème X-Trial Indoor 2015 de Marseille » le samedi 31 janvier 2015 à Marseille

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU la liste des assureurs agréés;

VU le calendrier sportif de l'année 2015 de la fédération française de motocyclisme;

VU le dossier présenté par M. Patrick FERAUD, président de l'association « Moto-Club Boade », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 31 janvier 2015, une manifestation motorisée dénommée « 27ème X-Trial Indoor 2015 de Marseille » ;

VU le règlement de la manifestation;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis du Maire de Marseille;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Contre-Amiral, commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 janvier 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto-Club Boade », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 31 janvier 2015, une manifestation motorisée dénommée « 27ème X-Trial Indoor 2015 de Marseille » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : quartier Boade 04330 SENEZ

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Patrick FERAUD Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Luc LEHNER, président de la Commission Trial

de la ligue de Provence

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il respectera notamment le cahier des charges validé par la sous commission départementale de sécurité pour le Palais des Sports.

La sécurité publique effectuera une surveillance par passage, durant la compétition.

La couverture médicale de la manifestation sera ainsi constituée : un médecin, quatre secouristes et une ambulance de la Croix Rouge Française.

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille mettra en place un dispositif de sécurité composé d'une ambulance.

ARTICLE 4: VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 5: MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Toute vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 6: VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, la directrice départementale de la cohésion sociale, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.